

La présente décision
affichée le 13/03/2018
et transmise au représentant de l'Etat
le 13/03/2018
est exécutoire depuis cette date.

Accusé de réception en préfecture
041-200046050-20180312-20180312-6-DE
12 MARS 2018
Date de télétransmission : 13/03/2018
Date de réception préfecture : 13/03/2018

DÉLIBÉRATION

L'an deux mille dix-huit, le 12 mars, à 14h30,
le Conseil syndical du syndicat mixte ouvert Val de Loire Numérique, dûment convoqué, s'est réuni
en session ordinaire,
dans la salle Kléber Loustau du Conseil Départemental de Loir-et-Cher, à Blois,
sous la présidence de Monsieur Bernard PILLEFER.

Date de convocation : 2 mars 2018

Présents : (29)

Collège Région : Claude GREFF, Pierre COMMANDEUR

Collège Département de Loir-et-Cher : Catherine LHERITIER, Jean-Marie JANSSENS, Bernard PILLEFER,

Collège Département d'Indre-et-Loire : Jocelyne COCHIN, Sylvie GINER,

Collège EPCI 41 : François BORDE, Philippe MERCIER, Jean-François MEZILLE, Didier TARQUIS, Michel BEAUMONT, Laurent ALLANIC, Christophe LECLERCQ, Michel GUIMONET, Raphaël HOUGNON, Hubert AZEMARD, Bernard GIRAULT,

Collège EPCI 37 : Jean-Pierre GASCHET, Claude BORDIER, Philippe BEHAEGEL, Jean-Marie VANNIER, Marc HAMON, Pierre DOURTHE, Magali L'HERMITE, Jean-Marie CARLES, Thierry BRUNET, Alain DELHOUME, Jocelyn GARCONNET

Absents : (25)

Collège Région : Sabrina HAMADI, Pascal USSEGLIO,

Collège Département de Loir-et-Cher : Nicolas PERRUCHOT, Pascal BIOULAC,

Collège Département d'Indre-et-Loire : Isabelle RAIMOND-PAVERO, Martine CHAIGNEAU, Pierre LOUAULT,

Collège EPCI 41 : Stéphane BAUDU, Jean GASIGLIA, Bernard BONHOMME, Michel BIGUIER, André BOISSONNET, Roland BINGLER, Joël DEBUIGNE, Nathalie MATHIEU, Éric MARTELLIERE,

Collège EPCI 37 : Jean Claude OMONT, Marc ANGENAULT, Alain BENARD, Olivier VIÉMONT, Michel CHEVET, Christian PIMBERT, Jean-Serge HURTEVENT, Patrick MICHAUD, Isabelle GAUDRON

Personnes ayant donné pouvoir : (12)

Nicolas PERRUCHOT à Bernard PILLEFER,
Pascal BIOULAC à Jean-Marie JANSSENS,
Pierre LOUAULT à Jean-Pierre GASCHET,
Stéphane BAUDU à Catherine LHERITIER,
Jean GASIGLIA à François BORDE,
Bernard BONHOMME à Philippe MERCIER,

André BOISSONNET à Jean-François MEZILLE,
Joël DEBUIGNE à Laurent ALLANIC,
Jean-Claude OMONT à Jocelyne COCHIN,
Christian PIMBERT à Thierry BRUNET,
Jean-Serge HURTEVENT à Sylvie GINER,
Éric MARTELLIERE à BERNARD GIRAULT

Pour : 41 (73 voix)

Contre : 0 (0 voix)

Abstentions : 0 (0 voix)

Délibération 6. Conventions d'occupation du domaine privé communal

Dans le cadre de l'implantation d'équipements de télécommunications, le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique peut être amené à solliciter un droit d'usage sur des propriétés privées auprès de propriétaires privés ou publics.

Il convient donc de valider les projets de conventions ci-annexés, définissant les conditions juridiques, techniques, financières de ces autorisations d'usage, avec les propriétaires publics ou privés concernés.

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-10-13-001 du 13 octobre 2017 portant extension du périmètre et modification des statuts du syndicat mixte ouvert « Loir-et-Cher Numérique » et le nommant « Val de Loire Numérique »,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1425-1,

Vu le Code des Postes et Communications Électroniques,

Considérant que le quorum est atteint,

DÉCIDE

Article 1 : D'approuver la convention-type d'usage du domaine privé à conclure avec les collectivités listées ci-dessous, selon le projet ci-après annexé :

Communes	Parcelle(s)	Contenance
La Chapelle-Montmartin	AE 219	1,44 m ²
Selles-Saint-Denis	AK 137	2,75 m ²
Mulsans	AB 129	1,44 m ²
Landes-le-Gaulois	H 155	2,13 m ²
Villermain	B 223	1,44 m ²
Chauvigny du Perche	D 538	1,44 m ²
Saint-Avit	AA 30	1,44 m ²
Villexanton	ZV 28	1,44 m ²
Rougeou	A 158	1,44 m ²
Beauchêne	AA 88	1,44 m ²
Naveil	AK 437	2,13 m ²

Article 2 : Monsieur le Président est autorisé à signer les conventions à intervenir avec les collectivités concernées et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président du SMO Val de Loire Numérique,

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the left.

Bernard PILLEFER

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

CONVENTION DE DROIT D'USAGE DU DOMAINE PRIVÉ POUR L'INSTALLATION D'UN ÉQUIPEMENT DE TÉLECOMMUNICATIONS

ENTRE

Le **Syndicat Val de Loire Numérique** dont le siège est situé XXXX, représenté par Monsieur le Président, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil syndical en date du XXXX rendue exécutoire par sa transmission au contrôle de légalité le XXXX.

Ci-après dénommé « LE SYNDICAT »

D'une part,

ET

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX.

Ci-après dénommée « LE PROPRIÉTAIRE »,

D'autre part.

Le Propriétaire et le Syndicat étant conjointement désignés comme les « **Parties** » ou, individuellement, la « **Partie** ».

PRÉAMBULE

Le Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique conduit un projet d'aménagement numérique dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) adopté par le Conseil général le 25 juin 2012 et modifié en décembre 2013.

Le Syndicat est maître d'ouvrage pour l'installation et/ou la pose d'équipements, ci-après dénommés «Équipements» notamment dans des parcelles relevant du domaine privé de XXXX, Propriétaire.

Les deux parties se sont donc rapprochées en vue de l'établissement de la présente convention dans le cadre des dispositions du code des postes et communications électroniques et notamment son article L.48.

Ceci exposé, les Parties ont conclu la présente convention (ci-après la "Convention"), dont les annexes (ci-après les "Annexes") font partie intégrante :

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : DÉFINITIONS

Emplacement : désigne la surface mise à disposition du Syndicat par le Propriétaire dans le cadre de la présente Convention et décrite à l'Annexe 1.

Équipements : désigne l'Équipement que le Syndicat mettra en place sur l'Emplacement plus précisément défini en Annexe 1.

ARTICLE 2 : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles le Propriétaire autorise le Syndicat qui l'accepte, à occuper l'Emplacement précisé à l'article 3 afin de lui permettre d'implanter les Équipements définis en annexe n°1.

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PRIVÉ

3.1 Le Propriétaire, après avoir pris connaissance de la nature de l'Équipement autorise le Syndicat à occuper une partie des parcelles désignées ci-dessous selon l'Emplacement ci-après défini :

section	n°	contenance (m2)	servitude (m2)
XX	XX	XX	XX

L'autorisation accordée par le Propriétaire confère un droit d'usage au profit du Syndicat, tel que défini aux articles 625 et suivants du code civil.

3.2 Il est précisé que l'installation et les caractéristiques techniques de l'Équipement sont données à titre indicatif dans l'Annexe 1 et que celles-ci pourront être modifiées d'un commun accord entre le Propriétaire et le Syndicat, notamment pour des raisons techniques.

3.3 Après avoir pris connaissance du tracé de l'Équipement sur la parcelle ci-dessus désignée, le Propriétaire reconnaît au Syndicat que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- établir à demeure les équipements définis en annexe n°1

3.4 Le Propriétaire s'engage dès maintenant à porter la présente Convention à la connaissance des personnes qui ont acquis ou qui acquièrent des droits sur les parcelles traversées par l'Équipement, notamment en cas de transfert de propriété. Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif à ces terrains l'existence de la Convention.

3.5 Tout fluide nécessaire au fonctionnement de l'Équipement, le branchement à un réseau public de transport et/ou de distribution d'électricité ainsi que, le cas échéant, le branchement d'une ou plusieurs lignes téléphoniques seront prises en charges par le Syndicat. Le Propriétaire autorise le Syndicat à effectuer les branchements correspondants à ses frais exclusifs.

3.6 L'Emplacement visé ci-dessus est strictement destiné à un usage technique et ne pourra être utilisé en bureau, stockage de marchandises ou réception de clientèle quelconque.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente Convention prend effet dès sa notification, par le Syndicat au Propriétaire et, sous réserve des cas de résiliation prévus à la présente convention, elle restera en vigueur tant que l'Emplacement est utilisé par le Syndicat pour implanter, exploiter et entretenir l'Équipement.

ARTICLE 5 : RÉSILIATION

5.1 Résiliation de plein droit par le Propriétaire

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par le Propriétaire si le Syndicat ne respecte pas l'une quelconque de ses obligations contractuelles. En cas de non-respect des obligations conventionnelles, le Syndicat sera destinataire d'une mise en demeure délivrée par lettre recommandée avec accusé de réception.

À défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant la date de réception de cette mise en demeure, la résiliation de la présente convention pourra être constatée et notifiée par le Propriétaire au Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet un mois après la date de réception de cette seconde lettre recommandée par le Syndicat.

5.2 Résiliation par le Syndicat

En cas de survenance de toutes raisons techniques impératives (notamment changement de l'architecture du réseau, évolution technologique du réseau), le Syndicat pourra résilier en tout

ou partie la présente Convention. Cette résiliation sera notifiée au propriétaire par lettre recommandée avec accusé de réception. Elle prendra effet six (6) mois après la date de réception de la lettre recommandée par le Propriétaire.

Dans cette hypothèse, aucune indemnité ne sera due de part et d'autre.

ARTICLE 6 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'INSTALLATION DE L'ÉQUIPEMENT

- 6.1** L'exécution des travaux sera à la charge et sous la responsabilité exclusive du Syndicat. Le Syndicat s'engage à présenter au Propriétaire, après signature de la Convention, dans un délai de 3 mois, les projets de travaux qu'il entend réaliser, sous la forme d'un dossier comprenant les plans, notes et description des procédés d'exécution. L'agrément du Propriétaire devra être octroyé sous 1 mois à compter de la soumission du dossier et ne pourra être refusé que pour des motifs tenant à la protection du domaine concerné.
- Le Syndicat fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires pour l'exercice de son activité et éventuellement, à la mise en place de l'Équipement (autorisation de travaux, etc...).
- Conformément aux dispositions de l'article R. 20-62 du Code des postes et communications électroniques, le Syndicat adresse au Propriétaire le schéma des installations après la réalisation des travaux.
- 6.2** Le Syndicat s'engage à réaliser l'installation, l'exploitation et la maintenance de l'Équipement de communications électroniques lui appartenant, situé sur l'Emplacement mentionné à l'Article 3, dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux, dans les conditions les moins dommageables pour le domaine occupé ni présenter aucun danger pour le voisinage.
- Le Syndicat devra prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger et préserver la Propriété, ainsi que les réseaux de toute nature, situés sur ce domaine, pendant les travaux et d'une façon permanente après ceux-ci.
- Le cas échéant, le Syndicat prendra contact avec les différents concessionnaires et autres occupants de la Propriété, qui lui indiqueront les dispositions techniques de protection de leurs ouvrages à respecter. Il en tiendra compte pour l'élaboration de son projet et pour l'exécution des travaux.
- Le Syndicat est tenu de se conformer aux mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur dans les chantiers du bâtiment et des travaux publics.
- 6.3** Le Syndicat aura accès aux Emplacements et pourra pénétrer sur le domaine dont dépend l'Emplacement en tout temps et exécuter tous les travaux nécessaires pour l'implantation, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de l'Équipement.
- 6.4** L'Équipement de communications électroniques installé sur l'Emplacement est et demeure la propriété du Syndicat. En conséquence, et sauf accord contraire des Parties, le Syndicat assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes audit équipement.
- 6.5** Le Propriétaire ne pourra laisser s'installer sur la Propriété dont dépend l'Emplacement, d'autres entités, sans en avoir préalablement avisé le Syndicat par lettre recommandée avec accusé de réception.
- 6.6** Le Syndicat pourra faire sur son Équipement de communications électroniques les modifications qu'il jugera utiles dès lors que celles-ci seront compatibles, tant avec la configuration générale de l'Emplacement qu'avec les limites et conditions fixées dans la présente Convention.

ARTICLE 7 : TRAVAUX – ENTRETIEN - RÉPARATION

7.1 Installation de l'Équipement

Le Syndicat procèdera aux constructions et installations de l'Équipement de communications électroniques conformément aux plans et descriptifs indiqués dans le document technique joint en Annexe 1.

Le Syndicat devra procéder à l'installation de son Équipement en respectant strictement les normes en vigueur et les règles de l'art. Il exécutera les travaux lui-même ou fera appel pour cela à une ou plusieurs société(s) spécialisée(s) dûment qualifiée(s), le tout à ses frais exclusifs.

7.2 Entretien

Le Syndicat s'engage à maintenir l'Équipement en bon état d'entretien pendant toute la durée des présentes, dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa responsabilité.

Conformément aux dispositions de l'article R. 20-60 du Code des postes et communications électroniques, le syndicat tient à disposition du propriétaire la liste des agents mandatés à intervenir sur l'emplacement

7.3 Travaux du Propriétaire affectant les installations

Il est convenu que le Propriétaire, si les travaux qu'il envisage d'effectuer pourraient affecter la localisation ou le fonctionnement des installations et équipements, informe le Syndicat, six (6) mois avant le début desdits travaux, afin que le Syndicat puisse prendre les mesures nécessaires pour préserver la continuité du service.

Les communications du Propriétaire au Syndicat seront envoyées à l'adresse suivante : Syndicat Mixte Ouvert Val de Loire Numérique Place de la République 41020 BLOIS Cedex.

Le Syndicat sera tenu de lui répondre dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de l'avis de réception.

Dans ce cas, si le Syndicat est amené à modifier ou à déplacer son Équipement, ceux-ci le seront aux frais du Syndicat.

7.4 Le Propriétaire s'engage à ne faire aucune modification du profil du terrain, construction, plantations d'arbres ou d'arbustes ni aucune culture préjudiciable à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité de l'Équipement ou à la sécurité. Il pourra toutefois :

- élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et l'Équipement les distances de protection acceptées de bonne foi par la Commune.
- planter des arbres de part et d'autre en limite de la zone utilisée par le Syndicat.

7.5. Les opérations d'entretien des abords de l'Équipement, telles que le débroussaillage, la coupe d'herbe, l'égavage et l'abattage, sont accomplies par le Propriétaire.

Le Syndicat est également autorisé à réaliser les opérations d'entretien des abords de l'Équipement, en cas de risque d'endommagement des équipements du réseau ou d'interruption du service.

ARTICLE 8 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

L'occupation du terrain désigné à l'article 1 et dans les conditions précisées par la présente convention se fera à titre gratuit.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ

- 9.1 Le Syndicat assumera la responsabilité de tous dommages matériels directs certains, à l'exclusion de tout autre, trouvant leur origine dans l'implantation, la réparation, l'exploitation ou l'entretien de l'Équipement de communications électroniques.
- 9.2 Le Syndicat est le gardien exclusif de l'Équipement vis-à-vis du Propriétaire, ce dernier ne garantissant aucune surveillance de ceux-ci. En conséquence, le Syndicat n'a droit à aucune indemnisation de la part du Propriétaire en cas de sinistre né dans une absence de surveillance desdits équipements.
- 9.3 Le Propriétaire sera responsable des dommages qu'il aura causés soit par imprudence, soit par malveillance.
- 9.4 La responsabilité de chaque Partie à l'égard des tiers n'est ni exclue ni limitée.
La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.
- 9.5 À l'expiration de la Convention, toutes les dispositions du présent article conservent leur plein et entier effet jusqu'au retrait effectif de l'Équipement du Syndicat.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITÉ

Les Parties s'engagent à assurer la confidentialité des informations auxquelles elles auront accès au cours de l'exécution de la présente Convention et notamment à ne pas divulguer l'ensemble des informations techniques.

ARTICLE 11 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les Parties font élection de domicile, chacune à l'adresse mentionnée en début de Convention.

ARTICLE 12 : INTERVENANTS

Le Syndicat restera toujours entièrement et seul responsable des actes des entreprises et de leur personnel, intervenant pour son compte et / ou à sa demande.

ARTICLE 13 : CARACTÈRE PERSONNEL

La présente occupation est consentie à titre personnel. Toute sous-location, cession de droits ou autre forme de mise à disposition d'un tiers des emplacements définis à l'article 3 devra obtenir l'accord exprès et du Propriétaire.

Toutefois, le Propriétaire accepte dès à présent que le futur délégataire de service public, puisse se substituer de plein droit au Syndicat pour l'exploitation, la commercialisation et la maintenance de l'Équipement.

Dans le cas défini ci-dessus, le syndicat informera le Propriétaire de ce transfert de gestion par lettre recommandée 1 mois avant la date d'effet de ladite cession.

ARTICLE 14 : ASSURANCES

Le Syndicat s'engage à souscrire les assurances requises couvrant les dommages susceptibles d'être causés à autrui.

ARTICLE 15 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

La présente Convention est composée des documents suivants :

- la présente Convention

ANNEXE 1

**Descriptif de l'Équipement et des travaux d'aménagement,
Plan et schéma des lieux mis à disposition**

DESCRIPTIFS DES EQUIPEMENTS INSTALLES SUR CET EMPLACEMENT

À COMPLETER

PLAN ET SCHÉMA DES LIEUX MIS À DISPOSITION

1 : Plan de mise à disposition

2 : Descriptif technique

3 : Photos de la Zone (vue proche et lointaine)

À compléter / modifier en fonction des plans fournis

ANNEXE 2

Plans indicatifs des Emplacements, conditions d'accès et interlocuteurs

PLANS INDICATIFS

Voir Annexe 1

CONDITIONS D'ACCÈS ET INTERLOCUTEURS

1. Conditions d'accès

24h/24 à toute personne dûment mandatée par le SMO

2. Interlocuteurs

SMO VAL DE LOIRE NUMÉRIQUE

À COMPLÉTER

LE PROPRIÉTAIRE

À COMPLÉTER

[Pour la SMO: PRESIDENT/ DIRECTEUR OU autre / Madame / Monsieur/ Téléphone : /
courriel :]

[Pour le propriétaire : Monsieur / Madame / Téléphone : / courriel :]

ANNEXE 3

**Confirmation d'autorisation de travaux et accord du propriétaire
pour l'accomplissement des démarches administratives**

De : Le Propriétaire,
XXXX,

A : SMO VAL DE LOIRE NUMÉRIQUE

Objet : Emplacement situé sur la commune de [adresse]

Monsieur le Président,

Je vous confirme, par la présente lettre, mon accord pour l'exécution des travaux nécessaires à l'installation de vos Équipements sur l'emplacement ci-dessus, dans les conditions précisées dans la convention et ses annexes.

Cette autorisation vaut également accord de ma part afin que la Commune, accomplisse toutes les démarches administratives afférentes à ces travaux.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Propriétaire

Signature

